

verse—et j'ai lieu de croire qu'elle a été lue par la plupart des membres de cette chambre—se rappellent que le ministre anglais affirma que le Gouverneur général pouvait agir, indépendamment de ses ministres, et que l'honorable député, de son côté, prétendit, et il appuya sa thèse sur le texte de la constitution et sur d'autres arguments irréfutables—que le Gouverneur général doit exercer ce pouvoir en conformité des avis de son conseil exécutif. L'année dernière, quelques-uns d'entre nous ont peut-être regretté que l'honorable député de Durham-ouest (M. Blake) eût triomphé dans ce conflit mémorable. Quelques-uns d'entre nous ont pu croire, l'année dernière, que le principe contraire eût été d'un heureux secours dans les questions difficiles que nous étions appelés à résoudre, et quelques-uns d'entre nous pensent peut-être de la même manière ce soir, au moment où nous avons à traiter cette question. Quelques-uns d'entre nous peuvent peut-être aller plus loin ; lorsque nous entendons frapper pour ainsi dire à nos portes des questions plus embarrassantes et plus dangereuses qui nous viennent des provinces, peut-être, désireraient-ils que le pouvoir de désaveu fût remis aux mains des officiers impériaux.

Une VOIX : Ecoutez, écoutez.

M. WELDON (Albert) : Je ne dis pas que c'est là mon opinion, mais je dis qu'il en est parmi nous, qui peuvent entretenir cette opinion, et voir dans cette disposition un moyen de résoudre ces problèmes constitutionnels si ennuyeux. Mais la question est tranchée, et nous avons pris notre position ; toutes les parties admettent que le gouvernement prend la responsabilité du règlement de la question.

J'ai dit tout à l'heure que les points en dispute entre l'honorable député de Durham-ouest et l'honorable ministre de la justice ne sont pas nombreux ni d'une importance sérieuse. Les plus importants, d'après le discours de l'honorable préopinant, m'ont paru ceux-ci. Il diffère d'opinion avec l'honorable ministre de la justice en ce qu'il prétend qu'il faut donner beaucoup de poids au fait que dans le mois de janvier, 1889, le ministre de la justice a déclaré que cet acte de Québec, l'objet de tant de discussions de notre part était, à son avis, *intra vires*. L'honorable député de Durham-ouest a expliqué que la constitution ne confère au ministre aucune autorité pour se prononcer sur les qualités originaires d'un acte, ce qui est certainement vrai. Il a expliqué que du moment que le gouvernement sanctionne un acte, il a force de loi, et il reste en opération jusqu'à ce qu'il ait été désavoué, et jusqu'à ce que le désaveu ait été publié dans la *Gazette officielle* de la province, l'effet d'un tel désaveu équivalant à l'abrogation de la loi par la législature locale elle-même. Je ne sache pas que le ministre de la justice ait protesté contre cette doctrine, ou qu'il ait exprimé une opinion matériellement contraire ; mais il a dit qu'il n'existe pas de doute qu'en vertu de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, le ministère a le pouvoir de désavouer un bill, pendant les douze mois qui suivent sa sanction, et les raisons qu'il a apportées à l'appui m'ont paru de fortes raisons, pour que le ministre fasse autant de diligence que possible pour conseiller dans un délai raisonnable, ses collègues dans le gouvernement au sujet de la ligne de conduite qu'ils ont à suivre dans ces cas.

Sur cette question d'opportunité, qui ne touche pas à la question de droit, l'honorable ministre de

la justice et l'honorable député de Durham-ouest paraissent différer beaucoup d'opinion. Si je comprends bien, l'honorable député de Durham-ouest considère qu'il est impolitique de trop se hâter. Il semble croire qu'il vaut mieux attendre vers la fin des douze mois, à partir de la date à laquelle le secrétaire d'Etat a reçu du lieutenant-gouverneur l'acte concernant les Jésuites, pour décider quel parti prendre à l'égard de cet acte. Or, il me semble que les membres de la profession légale, de même que ceux qui ne le sont pas, devraient être d'un avis contraire. Il importe que le gouvernement décide le plus tôt possible s'il doit désavouer l'acte, ou s'il doit le laisser en vigueur.

L'acte des Jésuites est en vigueur depuis douze mois, et l'incertitude règne dans les esprits par suite du fait que le préambule de cette loi peut être d'un instant à l'autre retranché.

Qui voudrait placer des capitaux ou s'engager dans toute affaire sérieuse, s'il n'est pas sûr que la loi, en vertu de laquelle il désire opérer, ne sera pas abrogée dans quatre ou cinq mois ? Des considérations de cette nature devraient engager le gouvernement à prendre décision dans le plus court délai possible.

L'honorable député de Durham-ouest a touché à un autre point, et c'est la principale raison qu'il a donnée à l'appui de sa proposition, qu'il fallait suspendre toute action avant l'expiration presque entière des douze mois qui vont suivre la réception de l'acte en question. Il nous a dit que le parlement pourrait être disposé à intervenir, ou pourrait avoir quelque chose à dire.

Je ne comprends pas que l'honorable ministre de la justice ait voulu aucunement mettre en question le pouvoir du parlement. Un fait bien établi par notre constitution, c'est que le cabinet ou ministère n'est qu'un comité du parlement. Les ministres ne sont que les serviteurs de ce dernier ; ils n'en sont que les mandataires ; or, si le parlement avait, dans le mois d'avril de l'année dernière, émis un ordre opposé à l'opinion de l'honorable ministre de la justice, ce dernier et ses collègues n'auraient eu qu'à obéir ou à se démettre.

L'honorable monsieur suppose le cas où le parlement aurait décrété que l'acte concernant les biens des jésuites est invalide. A cette supposition, nous répondons que si le parlement avait décrété cette invalidité, le ministère devrait se soumettre ou se démettre. Mais le ministère a compris par les discours et le vote de l'année dernière, que cet acte était valide. J'ai eu le plaisir d'entendre, sinon tous les discours, du moins une partie des discours, prononcés dans cette chambre par des avocats qui, de l'avis de tous, sont les plus versés sur les questions de ce genre, et si ma mémoire ne me fait pas défaut, pas un seul de ces orateurs, si ce n'est l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) n'a prétendu avec certitude que l'acte concernant les biens des Jésuites, de la province de Québec, était *ultra vires*.

L'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), lui-même, si je l'ai bien compris, a beaucoup plus appuyé ses conclusions sur la question d'opportunité que sur la question de droit.

Mais il y a un autre point sur lequel je désire attirer l'attention de la chambre. L'honorable député de Durham-ouest a fait contraster la question du ministère, relativement à l'acte des écoles du Nouveau-Brunswick, de 1872, et relativement à la loi dite "Acte McCarthy," de 1883, avec la ligne